

*Date du document : 30/01/2024*

## DÉCISION

CD-24a30-CWape-0875

### **SOLDES RAPPORTES PAR LE GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION RESA POUR SON ACTIVITE GAZ CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2022**

*Rendue en application des articles 4, § 2, 14°, 7, § 1er, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et des articles 104, 120 et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023*

# Table des matières

<b>1. Base légale</b> .....	<b>3</b>
1.1. DISPOSITIONS LEGISLATIVES APPLICABLES POUR LA DETERMINATION DES SOLDES REGULATOIRES RELATIFS A L'ANNEE 2022 .....	3
1.2. METHODOLOGIE TARIFAIRE APPLICABLE POUR LA DETERMINATION DES SOLDES REGULATOIRES RELATIFS A L'ANNEE 2022	3
1.3. DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA DETERMINATION DE L'AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE RELATIF A L'ANNEE 2022 .....	4
<b>2. Historique de la procédure</b> .....	<b>5</b>
<b>3. Réserve générale</b> .....	<b>6</b>
<b>4. Contrôle des montants rapportés</b> .....	<b>7</b>
<b>5. Ecart global entre Revenu autorisé budgété et réel 2022</b> .....	<b>8</b>
<b>6. Bonus/Malus</b> .....	<b>9</b>
6.1. DETAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CHARGES NETTES OPERATIONNELLES CONTROLABLES .....	10
6.1.1. <i>Détail du bonus/malus relatif aux CNC<sub>autres</sub></i> .....	10
6.1.2. <i>Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (CNF<sub>OSP</sub> et CNV<sub>OSP</sub>)</i> .....	12
6.1.3. <i>Détail du bonus/malus relatif aux CNI</i> .....	12
6.2. DETAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CHARGES NETTES OPERATIONNELLES NON CONTROLABLES .....	13
6.2.1. <i>Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre</i> .....	13
6.2.2. <i>Détail du bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget</i> .....	13
6.3. DETAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX PROJETS SPECIFIQUES .....	13
<b>7. Résultat annuel</b> .....	<b>15</b>
<b>8. Soldes Régulateurs</b> .....	<b>17</b>
8.1. DETAIL DU SOLDE REGULATOIRE RELATIF AUX PRODUITS ISSUS DES TARIFS PERIODIQUES (SR <sub>VOLUME</sub> ) .....	17
8.2. DETAIL DU SOLDE REGULATOIRE RELATIF AUX CHARGES OPERATIONNELLES NON CONTROLABLES.....	18
8.2.1. <i>Détail du solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non-contrôlables &amp; solde régulateur relatif aux produits opérationnels non-contrôlables (SRC<sub>non contrôlables</sub> et SRP<sub>non contrôlables</sub>)</i> .....	18
8.2.2. <i>Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre (SR<sub>achat clientèle</sub>)</i> .....	19
8.2.3. <i>Détail du solde relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR<sub>indemnité placement CàB</sub>)</i> .....	19
8.3. DETAIL DU SOLDE RELATIF AUX CHARGES NETTES OPERATIONNELLES CONTROLABLES VARIABLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC (SR <sub>VOLUME OSP</sub> ).....	19
8.4. DETAIL DU SOLDE RELATIF A LA MARGE BENEFICIAIRE EQUITABLE (SR <sub>MARGE BENEFICIAIRE EQUITABLE</sub> ).....	20
8.5. SOLDE RELATIF AU « LISSAGE RA » .....	22
8.6. DETAIL DU SOLDE RELATIF AUX CHARGES NETTES VARIABLES RELATIVES AUX PROJETS SPECIFIQUES (SR <sub>PROJETS SPECIFIQUES</sub> )....	22
<b>9. Décision relative aux soldes 2022</b> .....	<b>24</b>
<b>10. Voies de recours</b> .....	<b>25</b>
<b>11. Annexes</b> .....	<b>26</b>

## **1. BASE LEGALE**

### **1.1. Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes régulatoires relatifs à l'année 2022**

En vertu de l'article 36, §2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

Il ressort des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité que cette compétence d'approbation des tarifs comprend notamment l'examen des rapports annuels des GRD et des soldes régulatoires en découlant ainsi que leur approbation ou refus d'approbation au moyen de décisions motivées.

L'article 16 du même décret établit, quant à lui, la procédure à suivre pour l'approbation des soldes régulatoires.

### **1.2. Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes régulatoires relatifs à l'année 2022**

En date du 17 juillet 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision portant sur la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 (ci-après la méthodologie tarifaire 2019-2023), ainsi que les annexes y relatives.

Cette méthodologie tarifaire habilite la CWaPE à contrôler annuellement le calcul des écarts entre le budget et la réalité rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) concernant l'exercice d'exploitation écoulé (article 104). Ce contrôle est réalisé selon la procédure visée au titre IV, chapitre 2, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 (articles 122 et 123) et porte notamment sur le respect des articles 8 (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106) et 105 à 119 de la méthodologie qui décrivent les modalités de calcul des différentes catégories d'écarts entre le budget et la réalité :

- 1° l'écart relatif aux produits issus des tarifs périodiques de distribution ;
- 2° l'écart relatif aux charges opérationnelles non contrôlables ;
- 3° l'écart relatif aux produits opérationnels non contrôlables ;
- 4° l'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables ;
- 5° l'écart relatif à la marge bénéficiaire équitable ;
- 6° l'écart relatif aux charges nettes relatives aux projets spécifiques.

A cette fin, le GRD doit soumettre à la CWaPE son rapport tarifaire *ex post* portant sur l'exercice d'exploitation écoulé (année 2022 en l'occurrence) ainsi que la demande de révision du tarif pour les soldes régulatoires, lequel doit comporter le modèle de rapport au format Excel (annexe 8 de la méthodologie tarifaire 2019-2023) ainsi que l'ensemble de ses annexes.

### **1.3. Dispositions applicables pour la détermination de l'affectation du solde régulateur relatif à l'année 2022**

L'article 4, § 2, 14°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, habilite également la CWaPE à déterminer les modalités selon lesquelles les soldes régulateurs approuvés sont, le cas échéant, récupérés ou rendus dans les tarifs.

L'article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 précise, à ce sujet, que la période d'affectation du solde régulateur annuel total est déterminée par la CWaPE, en concertation avec chaque gestionnaire de réseau de distribution.

L'article 122 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit notamment que le gestionnaire de réseau de distribution soumette à la CWaPE au plus tard le 30 juin de l'année N+1, une demande de révision du tarif pour les soldes régulateurs afin d'y intégrer les soldes régulateurs approuvés par la CWaPE.

## 2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. En date du 12 janvier 2023, la CWaPE a adressé un courrier aux gestionnaires de réseau de distribution relatif à sa proposition d'adapter le calendrier du contrôle des rapports tarifs ex-post 2022.
2. En date du 13 janvier 2023, la CWaPE a adressé un courrier aux gestionnaires de réseau de distribution relatif :
  - D'une part :
    - o À la valeur des paramètres définissant le couloir de prix d'achat d'électricité pour la couverture des pertes,
    - o À la valeur des paramètres définissant le couloir de prix d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau de distribution ;
    - o À la valeur des prix minimum et maximum d'achat des certificats verts,
  - D'autre part au modèle de rapport ex post 2022 ainsi qu'au calendrier de contrôle.
3. En date du 20 février 2023, RESA a confirmé son accord sur la proposition de calendrier adapté.
4. En date du 30 juin 2023, la CWaPE a reçu le rapport tarifaire *ex-post* de 2022 de RESA, gestionnaire de réseau de distribution de gaz, portant sur l'exercice d'exploitation 2022 ainsi que les comptes annuels approuvés par l'Assemblée Générale et les comptes annuels de l'année 2022 tels que déposés à la Banque nationale de Belgique.
5. L'analyse du rapport tarifaire *ex-post* visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. Conformément à l'article 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, la CWaPE a adressé cette demande au gestionnaire de réseau en date du 31 août 2023.
6. En date du 30 novembre 2023, le gestionnaire de réseau a transmis les réponses, informations complémentaires et corrections au Modèle de rapport requises.
7. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu des articles 4, § 2, 14°, 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 104, 120, et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023 sur le calcul du solde régulateur de l'année 2022 établi sur base du rapport tarifaire *ex-post* déposé le 30 juin 2023.

### **3. RESERVE GENERALE**

La présente décision relative au solde régulateur du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation ou lors de l'élaboration du rapport annuel de la CWaPE relatif aux coûts des obligations de service public pour l'année 2022, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE rappelle par ailleurs que les contrôles qu'elle exerce sur la réalité et le caractère raisonnablement justifié des coûts rapportés par les GRD ne peuvent porter sur la totalité de ces coûts mais sont généralement opérés par sondage, notamment à travers les questions posées et demandes d'informations complémentaires adressées aux GRD sur la base d'éléments ayant attiré l'attention de la CWaPE. La CWaPE n'a donc pas connaissance de l'intégralité des opérations à l'origine des coûts rapportés par les GRD et encore moins de leurs montants et justifications.

Par conséquent, l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les années à venir.

La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser. La CWaPE est toutefois disposée, sur demande de RESA, à se prononcer de manière spécifique sur des coûts bien précis non abordés dans le cadre du présent contrôle.

## 4. CONTROLE DES MONTANTS RAPPORTES

Sur la base du rapport tarifaire *ex post* daté du 30 juin 2023 et portant sur l'exercice d'exploitation 2022, la CWaPE a contrôlé le calcul des écarts entre le budget et la réalité rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution. Ce contrôle a été réalisé conformément à l'article 8, §2, (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106) et aux articles 106 à 117 de la méthodologie tarifaire.

Les éléments de contrôle ont porté notamment sur le caractère raisonnablement justifié des coûts au sens de l'article 8, § 2, de la méthodologie tarifaire conformément aux critères que cette disposition prévoit.

Le GRD transmet chaque année à la CWaPE, au travers de ses rapports tarifaires *ex post*, un bilan et un compte de résultat scindés par catégorie d'activité, ainsi qu'une explication des règles d'imputations des coûts et des produits qui ont été appliquées. Ces exigences sont formulées aux articles 146 à 148 de la méthodologie tarifaire. Les articles 149 à 152 de la méthodologie tarifaire prévoient la rédaction d'une notice méthodologique par le GRD et l'établissement de rapports spécifiques par son Commissaire.

Dans le cadre de ses contrôles, CWaPE a vérifié notamment que les activités exercées au cours de l'année d'exploitation par le gestionnaire de réseau de distribution ont été classées selon leur nature en activité régulée, activité non régulée ou activité 'autre' (hors GRD). Les activités non régulées chez RESA concernent en 2022 une activité de fourniture de propane, la gestion d'un fonds 60<sup>ème</sup>, et une activité « Commercial » datant d'avant la libéralisation qui n'intervient que marginalement. La CWaPE a également contrôlé que les tableaux rapportés par le gestionnaire de réseau donnent une image fidèle de la situation financière de la société. Ce contrôle s'appuie notamment sur le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau.

Pour l'année 2022, le Commissaire du gestionnaire de réseau a également fourni un rapport spécifique relatif aux investissements et mises hors services ainsi qu'un rapport spécifique relatif aux clés de répartition appliquées par le gestionnaire de réseau pour la ventilation de ses charges et produits et des postes bilantaires entre les activités régulées et non régulées du gestionnaire de réseau de distribution.

RESA a pu apporter une réponse à toutes les questions de clarification et de justification posées par la CWaPE, notamment en ce qui concerne les écarts entre les charges et produits budgétisés et réalisés. Les contrôles effectués par la CWaPE notamment sur le risque de subsidiation croisée, les charges fiscales, les coûts HR n'ont pas mené à de constats particuliers autres que ceux repris dans le présent document.

Il y a lieu de noter que 2022 est pour le GRD RESA caractérisée par plusieurs éléments :

- la quatrième année de la période régulatoire pluriannuelle 2019-2023 ;
- la poursuite du déploiement des compteurs communicants de RESA ;
- le plan Résolution, programme qui a pour objectif une amélioration de la satisfaction du client et de l'efficacité opérationnelle de RESA ;
- la crise énergétique et l'inflation ;
- la génération d'un malus comme en 2020 et en 2021. Ce malus s'accroît en 2022.

## 5. ECART GLOBAL ENTRE REVENU AUTORISE BUDGETE ET REEL 2022

Le revenu autorisé budgété pour l'année 2022 et approuvé par la CWaPE s'élève à 111.814.183 €. Le revenu autorisé réel de l'année 2022 s'élève à 115.724.026€. L'écart global entre le revenu autorisé budgété et réel de l'année 2022 s'élève à -3.909.842 € auquel il faut ajouter l'écart provenant des produits issus des tarifs périodiques de distribution qui s'élève à -10.573.723 €.

L'écart global entre le revenu autorisé budgété et réel de l'année 2022 s'élève dès lors à -14.483.565 € qui se décompose en un solde régulateur de -9.238.901 € (créance) et d'un malus de -5.244.664 €.

	BUDGET 2022	REALITE 2022	ECART	SOLDE REGULATOIRE	BONUS/MALUS
Charges nettes contrôlables	58.965.046	65.429.578	-6.464.532	-662.852	-5.801.680
Charges nettes contrôlables hors OSP	49.743.725	55.825.000	-6.081.275		-6.081.275
Charges nettes contrôlables OSP	9.221.321	9.604.579	-383.257	-662.852	279.595
Charges et produits non-contrôlables	17.229.439	16.364.819	864.619	864.619	0
Revue du RA + Revue Smart - Lissage non-contrôlable	-264.397		-264.397	-264.397	0
Hors OSP	17.907.304	16.041.112	1.866.192	1.866.192	0
OSP	-413.468	323.707	-737.175	-737.175	0
Charges nettes relatives aux projets spécifiques	1.880.887	470.642	1.410.246	853.230	557.015
Marge équitable	28.240.714	27.960.890	279.824	279.824	
Hors OSP	23.191.982	27.720.384	-4.528.402	-4.528.402	
OSP	5.048.732	240.506	4.808.226	4.808.226	
Quote-part des soldes régulateurs années précédentes	5.498.097	5.498.096	1	1	
<b>TOTAL</b>	<b>111.814.183</b>	<b>115.724.026</b>	<b>-3.909.842</b>	<b>1.334.822</b>	<b>-5.244.664</b>
<b>Chiffre d'affaires (signe négatif)</b>					
Chiffre d'affaires - Tarif OSP	-13.226.073	-12.527.523	-698.550	-698.550	
Chiffre d'affaires - Redevance de voirie	-8.935.414	-8.716.325	-219.089	-219.089	
Chiffre d'affaires - Tarif impôts sur les revenus	-7.285.587	-6.890.289	-395.298	-395.298	
Chiffre d'affaires - Autres impôts et surcharges	-219.734	-207.780	-11.954	-11.954	
Chiffre d'affaires - Tarif soldes régulateurs	-5.864.982	-5.559.540	-305.442	-305.442	
Chiffre d'affaires - Tarif injection	0	0	0	0	
Chiffre d'affaires - Tarif périodique de distribution	-76.282.394	-67.339.004	-8.943.390	-8.943.390	
<b>Sous-Total</b>	<b>-111.814.184</b>	<b>-101.240.462</b>	<b>-10.573.723</b>	<b>-10.573.723</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>-1</b>	<b>14.483.564</b>	<b>-14.483.565</b>	<b>-9.238.901</b>	<b>-5.244.664</b>

Cet écart global est détaillé aux points 6 et 8 du document.

Légende :

- signe négatif = créance tarifaire ou malus
- signe positif = dette tarifaire ou bonus

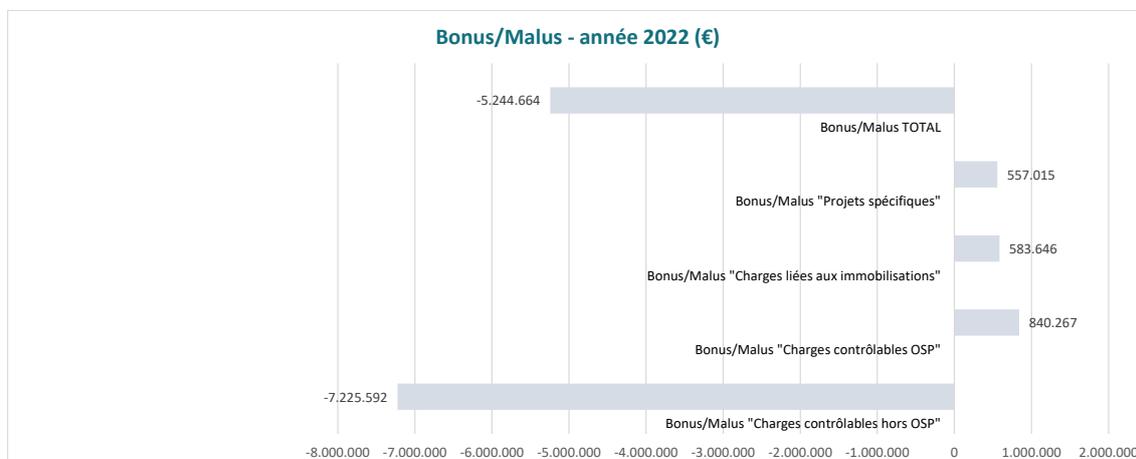
## 6. BONUS/MALUS

Le bonus ou le malus du gestionnaire de réseau de distribution est constitué des éléments suivants :

1. Le bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables hors OSP (article 113 de la méthodologie tarifaire) ;
2. Le bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (article 113 de la méthodologie tarifaire). En ce qui concerne les charges nettes variables relatives aux OSP, seul l'effet coût est pris en considération (article 114, §3, de la méthodologie tarifaire) ;
3. Le bonus/malus relatif aux charges nettes liées aux immobilisations (article 113 de la méthodologie tarifaire) ;
4. Le bonus/malus relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau (article 109 de la méthodologie tarifaire) ;
5. Le bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (article 111 de la méthodologie tarifaire) ;
6. Le bonus/malus relatif aux charges nettes fixes ainsi que l'effet coût des charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (articles 116 et 117 de la méthodologie tarifaire).

Le « bonus » ou le « malus » total fait partie du résultat comptable, il vient donc augmenter ou diminuer le bénéfice annuel du gestionnaire de réseau.

GRAPHIQUE 1 BONUS/MALUS – ANNEE 2022



## 6.1. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables

Les charges nettes opérationnelles contrôlables sont définies selon la formule suivante :

$$CNC = [CNC_{\text{autres}} + CNF_{\text{OSP}} + CNV_{\text{OSP}} + CNI]$$

Avec :

- $CNC_{\text{autres}}$  = charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations ;
- $CNF_{\text{OSP}}$  = charges nettes fixes relatives aux obligations de service public
- $CNV_{\text{OSP}}$  = charges nettes variables relatives aux obligations de service public ;
- CNI = charges nettes liées aux immobilisations déduction faite des charges nettes liées aux immobilisations prises en compte dans les projets spécifiques (CPS).

### 6.1.1. Détail du bonus/malus relatif aux $CNC_{\text{autres}}$

L'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations consiste en un malus de 7.225.592 €. Ce malus est expliqué par des écarts à la hausse et d'autres à la baisse qui s'expliquent notamment par les éléments suivants.

- Augmentation des frais de gestion du réseau

L'augmentation des frais de gestion du réseau se monte à 1.829.418 €, augmentation qui résulte principalement des frais d'entretiens réseau/raccordements. Certaines hausses s'expliquent par l'entretien curatif résiduel suite aux inondations de juillet 2021 et par les coûts de gestion des terres.

TABLEAU 1 TABLEAU BONUS/MALUS RELATIF AUX FRAIS DE GESTION DU RESEAU 2022 (€)

	Budget 2022	Réalté 2022	Ecart
Gestion du réseau	12.732.483	14.561.901	-1.829.418
Encadrement Réseau	1.875.370	1.851.216	24.154
Conduite réseaux	301.107	216.743	84.363
Entretien Réseau/Raccordements	8.619.181	11.198.446	-2.579.265
Autres coûts opérationnels	1.936.825	1.295.496	641.329

- Augmentation des frais de support

Les frais de support réels sont plus élevés de 2.494.199 € comparé au budget avec des coûts à la baisse et d'autres à la hausse (cf. tableau 2 ci-dessous).

Les coûts relatifs au Comité de direction et à la cellule projets sont en baisse.

Les coûts de bâtiments sont plus élevés de 821.153 € pour différentes raisons (loyer, énergie, location de parkings).

Les coûts IT réels sont de 11,0 M€ (le budget est de 9,2 M€) ; ils sont donc plus élevés de 1,8 M€, soit 19% d'augmentation par rapport au budget (en 2021, un dépassement de 13% était également à constater).

Les autres frais de support sont également plus élevés de 648.705 €, suite à des transferts de coûts opérés par RESA entre différentes rubriques de coûts suite à son autonomisation.

**TABEAU 2**      **TABEAU BONUS/MALUS RELATIF AUX FRAIS DE SUPPORT 2022 (€)**

	Budget 2022	Réalité 2022	Ecart
<b>Frais de supports</b>	19.275.196	21.769.395	-2.494.199
Direction RESA et cellules projets	3.484.758	2.540.058	944.700
Management et Direction générale	534.100	626.880	-92.779
Bâtiments	776.544	1.597.696	-821.153
Assurances	496.259	580.255	-83.995
IT	9.196.116	10.988.383	-1.792.267
Autres frais de support	4.787.418	5.436.123	-648.705

Au niveau des cotisations de base pour les agents statutaires et des tantièmes, la différence entre budget et réalité s'explique par (cf. tableau 3 ci-dessous) :

- Les cotisations de base sont plus élevées suite à la nomination d'employés de RESA. Ces augmentations sont partiellement compensées par des départs à la pension ;
- Les tantièmes s'élèvent à 0 €, largement inférieurs au budget, car RESA a estimé qu'elle ne doit plus faire de provision dans le fonds de pension OGEO ; les actifs sous gestion permettraient de couvrir les charges de tantièmes.

La diminution de l'activation des frais généraux de 35% entre le budget 2022 et le réel 2022 s'explique principalement par des investissements réalisés plus faibles que budgétisés.

L'augmentation des réductions de valeur plus importantes que budgétisées s'explique principalement par la réduction de valeur comptabilisée par RESA sur le réseau, sur le stock et sur des créances commerciales.

L'écart positif relatif aux dotations et reprises de provisions s'explique principalement par deux reprises de provision comptabilisées par RESA en 2022.

En 2018, une provision a été dotée pour couvrir les frais d'autonomisation pour de l'assistance d'une part et pour la séparation des systèmes IT, d'autre part. Des frais d'assistance ayant été comptabilisés en 2022, une reprise de la provision de 2018 a été comptabilisée [REDACTED].

Un litige social a été résolu juridiquement en 2022. RESA a repris le montant comptabilisé en provision [REDACTED].

TABLEAU 3 TABLEAU BONUS/MALUS RELATIF AUX CNC<sub>AUTRES</sub> – ANNEE 2022 (€)

	Budget 2022	Réalité 2022	Ecart
Gestion des actifs	4.689.802	4.972.661	-282.859
Gestion du réseau	12.732.483	14.561.901	-1.829.418
Gestion clients	1.828.206	2.076.578	-248.372
Frais de supports	19.275.196	21.769.395	-2.494.199
Autres	-392.463	-392.463	0
Cotisations de base pour les agents statutaires	3.390.751	3.773.448	-382.697
Tantièmes	792.612	0	792.612
Produits d'exploitation/exceptionnels NG hors OSP	119	-7.887	8.005
Réductions de valeur hors OSP	120.566	946.785	-826.220
Activation des coûts (signe négatif)	-10.981.323	-8.145.297	-2.836.025
Dotations et reprises de provision	0	-947.662	947.662
Charges financières hors intérêts sur les financements	24.194	114.733	-90.539
Produits financiers	0	-16.458	16.458
Charges nettes hors charges nettes liées aux immobilisations	31.480.143	38.705.735	-7.225.592

### 6.1.2. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (CNF<sub>OSP</sub> et CNV<sub>OSP</sub>)

L'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables OSP consiste en un bonus de 840.267 €. Ce bonus est expliqué par des écarts à la hausse et à la baisse au sein des différentes rubriques de charges de cette catégorie. Ce bonus est expliqué notamment par une surestimation des coûts de gestion de la clientèle (baisse de 60% du coût unitaire de gestion de la clientèle suite à des charges variables plus basses que le budget et un nombre de clients du GRD plus important que le budget) et compensés partiellement par des coûts fixes réels supérieurs au budget.

TABLEAU 4 BONUS/MALUS RELATIF AUX CNF ET CNV OSP – ANNEE 2022 (€)

	BUDGET 2022	REALITE 2022	Ecart	SOLDE REGULATOIRE	BONUS /MALUS
Charges nettes liées à la gestion des compteurs à budget	614.386	742.230	-127.845	0	-127.845
Charges nettes liées au rechargement des compteurs à budget	313.154	582.488	-269.334	0	-269.334
Charges nettes liées à la gestion de la clientèle propre	3.146.566	2.720.960	425.606	-662.852	1.088.459
Charges nettes liées à la gestion des MOZA et EOC	53.697	-95.289	148.986	0	148.986
Charges nettes des raccordements standard gratuits					
<b>TOTAL</b>	<b>4.127.803</b>	<b>3.950.388</b>	<b>177.414</b>	<b>-662.852</b>	<b>840.267</b>

### 6.1.3. Détail du bonus/malus relatif aux CNI

L'écart relatif aux charges nettes liées aux immobilisations consiste en un bonus de 583.646 €. Ce bonus est expliqué par des écarts à la hausse et à la baisse au sein des différentes rubriques de charges de cette catégorie. Ces écarts proviennent principalement de charges d'amortissement plus basses que budgétisées.

#### Charges d'amortissement

La baisse des charges d'amortissement provient du fait d'amortissements inférieurs au budget, suite à des investissements plus faibles qu'attendus.

## Dotations et reprises de réduction de valeurs sur les actifs régulés

Pour l'année 2022, la variation s'explique par des désaffectations de canalisations sur le réseau BP et MP plus importantes que le budget 2022 et par des désaffectations de compteurs non prévues dans le budget 2022.

TABLEAU 5 DETAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CNI (€)

	BUDGET 2022	REALITE 2022	ECART
Charges d'amortissement des actifs régulés	14.857.543	12.689.164	2.168.379
Charges d'amortissement/désaffectations relatives aux plus-values iRAB et indexation historique	2.215.796	1.969.973	245.823
Subsides en capital portés en compte de résultats (signe négatif)	-45.285	-56.637	11.352
Dotations et reprises de réduction de valeurs sur les actifs régulés	1.235.528	2.516.765	-1.281.237
Plus-value sur la réalisation des actifs régulés (signe négatif)	0	0	0
Moins-values sur la réalisation des actifs régulés	0	0	0
<b>Charges nettes liées aux immobilisations hors OSP</b>	<b>18.263.582</b>	<b>17.119.265</b>	<b>1.144.317</b>
Gestion des compteurs à budget	1.403.167	1.833.625	-430.458
Gestion des rechargements des compteurs à budget		0	0
Gestion de la clientèle		0	0
Déménagements problématiques (MOZA) et fins de contrats (EOC)		0	0
Raccordements standard gratuits	3.690.352	3.820.565	-130.213
<b>Charges nettes liées aux immobilisations OSP</b>	<b>5.093.519</b>	<b>5.654.190</b>	<b>-560.671</b>

## 6.2. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles non contrôlables

### 6.2.1. Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre

L'écart relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre est défini à l'article 109, §2, de la méthodologie tarifaire.

Le prix d'achat réel de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre en 2022 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a pas de bonus ou de malus lié à l'effet coût.

### 6.2.2. Détail du bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget

L'écart relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget est défini à l'article 111, §§ 3 et 4, de la méthodologie tarifaire. Le délai moyen de placement des compteurs à budget étant inférieur au délai maximum de placement, il n'y a pas de bonus/malus y étant relatif en 2022.

## 6.3. Détail du bonus/malus relatif aux projets spécifiques

L'écart entre le budget et la réalité relatif aux projets spécifiques relatifs aux charges variables consiste en un bonus de 557.015 €. Au niveau du projet relatif au déploiement des compteurs communicants, il y a lieu de constater un bonus de 620.935 €, résultant principalement d'une charge nette unitaire réalisée inférieure au budget (effet prix) en partie compensée par des charges nettes fixes supérieures au budget.

Déploiement compteurs communicants					
	BU 2022	REALITE 2022	ECART BU 2022 - REALITE 2022	SOLDE REGULATOIRE	BONUS/MALUS
<b>Charges nettes variables fonction du nombre de compteurs cumulés</b>	-162.667	-26.613	-136.054	-56.088	
Amortissements BU	180.924	8.100	172.824		
Gains AMO BU	-343.590	-34.712	-308.878		
<b>Charges nettes variables fonction du nombre de compteurs annuels</b>	928.090	45.414	882.676	-6.213	
coûts variables	83.496	43.278	40.218		
Désaffectation BU	517.131	2.136	514.995		
Correction CWaPE (CNI indexé)	327.463		327.463		
<b>Nombre compteurs intelligents placés</b>	4.056	2.557			
BAU	1.993	480			
hors BAU	2.063	2.077			
<b>Nombre cumulé compteurs intelligents hors BAU placés</b>	4.603	3.016			
<b>Coût unitaire fonction du nombre de compteurs cumulés</b>	-35,34	-8,82	-26,51		-79.966
<b>Coût unitaire fonction du nombre de compteurs annuels</b>	449,83	21,87	427,97		888.888
<b>Charges nettes fixes</b>	-633.341	-445.355	-187.987		-187.987
coûts fixes	-8.648	174.856	-183.503		
PaR		0	0		
Lissage Smart	-653.507	-653.507	0		
Amortissement IT	28.813	33.297	-4.483		
Gains AMO IT			0		
<b>TOTAL</b>	<b>132.082</b>	<b>-426.553</b>	<b>558.635</b>	<b>-62.301</b>	<b>620.935</b>

Au niveau du projet relatif à la promotion du gaz naturel, il y a lieu de constater un malus de 63.920 € à charge du GRD, résultant principalement de charges nettes fixes réelles supérieures au budget, partiellement compensée par une charge nette unitaire réalisée inférieure au budget (effet prix).

Promotion du gaz naturel					
	BUDGET	REALITE	ECART BUDGET - REALITE	SOLDE REGULATOIRE	BONUS/MALUS
<b>Charges nettes variables</b>	1.207.785	258.400	949.385	915.531	
Primes	1.207.785	258.400	949.385		
Variable définie par le GRD	3.038	735	2.303		
<b>Coût unitaire</b>	397,62	351,56	46,06		33.854
<b>Charges nettes fixes</b>	541.021	638.795	-97.774		-97.774
Rémunérations	433.372	487.814	-54.442		
Autres coûts	107.649	13.981	93.668		
Amortissements			-30.266		
<b>TOTAL</b>	<b>1.748.805</b>	<b>897.195</b>	<b>851.611</b>	<b>915.531</b>	<b>-63.920</b>

## 7. RESULTAT ANNUEL

Pour l'année 2022, le résultat tarifaire, c'est-à-dire la différence entre les produits et les charges déterminés selon la méthodologie tarifaire 2019-2023, s'élève à 18.975.422 €. Le résultat comptable, calculé pour l'activité régulée du gestionnaire de réseau s'élève quant à lui à 18.197.273 €. L'écart entre ces deux montants est ventilé dans le tableau ci-dessous.

### RECONCILIATION DU RESULTAT TARIFAIRE ET COMPTABLE – ANNEE 2022 (€)

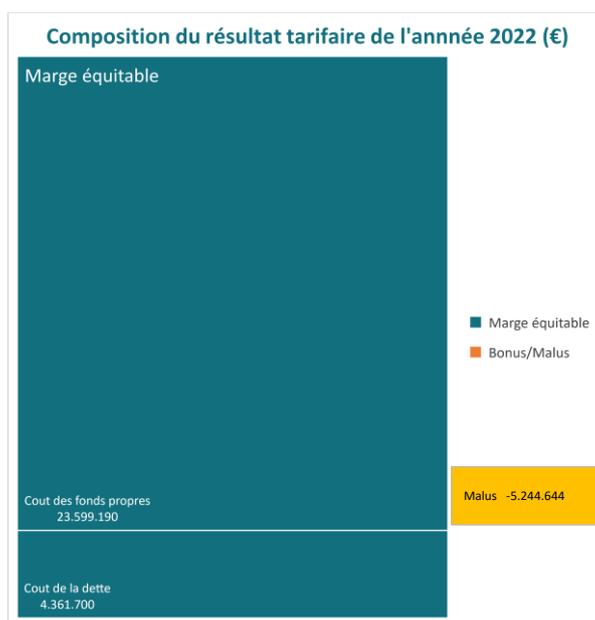
	Résultat comptable de l'activité régulée	Résultat tarifaire	Delta
Produits	178.461.232	101.240.462	77.220.770
Charges	160.263.959	82.265.039	77.998.920
Résultat	18.197.273	18.975.422	-778.150

#### Réconciliation des écarts

Ecart à justifier	-778.150
Solde régulateur	-5.498.096
Charges des dettes	-4.361.700
Non régulé sur CP 500 (exclu du MDR)	-19.931
SR 2022 (provisionné)	9.245.455
Ecart FI-CO	19.799
Correction SR passé (2020 et 2021)	252.825
Restitution BM 19-22	-416.500
Ecart résiduel	-1

Le résultat tarifaire de l'année 2022 est composé de la marge bénéficiaire équitable et du bonus ou malus du gestionnaire de réseau. La marge bénéficiaire équitable constitue l'indemnisation du capital investi dans la base d'actifs régulés par le gestionnaire de réseau. Elle s'élève à 27.960.890 € en 2022. Le capital investi est constitué tant des fonds propres que des financements externes du gestionnaire de réseau de distribution. Pour l'année 2022, les financements externes (principalement des emprunts bancaires ou obligataires) ont coûté 4.361.700 € au gestionnaire de réseau. Il reste par conséquent un montant de 23.599.190 € pour la rémunération des fonds propres de l'activité.

### GRAPHIQUE 2 COMPOSITION DU RESULTAT TARIFAIRE – ANNEE 2022 (€)



Le montant moyen des fonds propres régulés de l'année 2022 est de 384.356.027 €. On peut en déduire que le taux de rendement des fonds propres du gestionnaire de réseau pour l'année 2022 est de 6,14%, selon les règles de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Ce taux de rendement peut augmenter si le gestionnaire de réseau a généré un bonus sur la partie contrôlable de son activité, ou au contraire, diminuer, s'il s'agit d'un malus. Dans le cas présent, le gestionnaire de réseau a généré un malus de -5.244.664 €, ce qui porte le taux de rendement réel des fonds propres régulés à 4,78%.

Le gestionnaire de réseau RESA distribue de l'électricité et du gaz naturel. Le résultat total (électricité + gaz) de l'activité régulée du gestionnaire de réseau s'élève donc à 42.782.245 €.

Les activités non-régulées du gestionnaire de réseau ont généré une perte de 784.997 €. Cette perte est due à l'activité d'éclairage public que réalise le GRD pour compte des communes et qui ne rentre pas dans la sphère des OSP liée à l'entretien de l'éclairage public. Il s'agit principalement d'installations d'équipements d'éclairage public dans de nouvelles voiries, de travaux de maintenance des communes. Cette activité génère des facturations vers les communes, insuffisantes en 2022, pour couvrir les coûts.

Le résultat global de la société s'élève à 41.997.248 €.

Le bénéfice global de l'année 2022 a permis au gestionnaire de réseau de verser des dividendes pour un montant global de 18.900.000 € qui se décomposent en 18.800.000 € de dividendes et 100.000 € supplémentaires versés à d'autres allocataires<sup>1</sup>. Le *payout ratio* s'élève par conséquent à 45,0%.

**TABEAU 6** RESULTAT, DIVIDENDES ET PAYOUT RATIO – ANNEE 2022

Année 2022	
Résultat de l'activité régulée	42.782.245
Résultat de l'activité non-régulée	-784.997
Résultat des autres activités	0
<b>Résultat global de la société</b>	<b>41.997.248</b>
<b>Prélèvements sur les réserves</b>	<b>0</b>
<b>Dividendes versés</b>	<b>18.900.000</b>
<b>Payout ratio</b>	<b>45,0%</b>

Les chiffres relatifs au résultat global de la société, à l'affectation de ce résultat et au *payout ratio* sont renseignés à titre informatif. La CWaPE ne contrôle ni ne valide ces chiffres portant sur l'ensemble des activités du gestionnaire de réseau. La mission de contrôle de la CWaPE se limite au périmètre des activités régulées. Les chiffres relatifs aux activités non-régulées et aux autres activités du gestionnaire de réseau sont validés par l'Assemblée Générale des actionnaires. La CWaPE communique ces montants dans un souci de transparence et d'information la plus complète possible.

<sup>1</sup> A savoir, dans le cas présent, un versement au fonds des œuvres sociales en faveur du personnel, prévu à l'article 54, §2, des statuts de RESA. Le Rapport de gestion précise qu'il s'agit d'une ici d'une dotation constitutive de ce fonds.

## 8. SOLDES REGULATOIRES

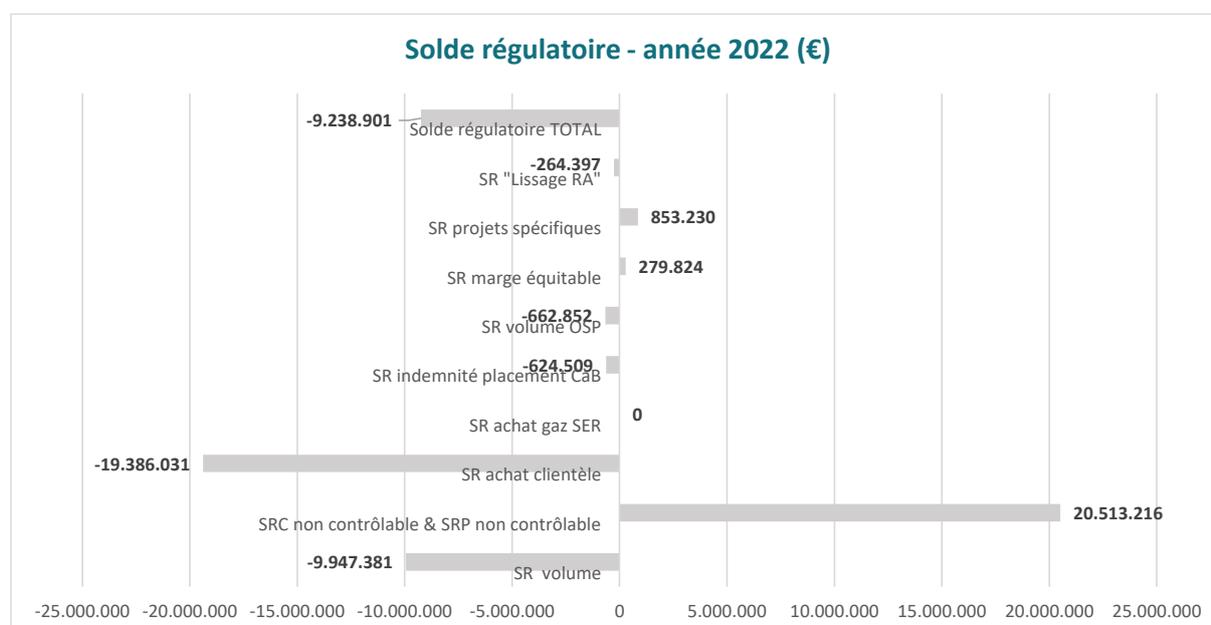
L'article 119 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 détermine, pour chaque année de la période réglementaire, le solde réglementaire annuel total de distribution gaz selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} SR_{total\ gaz} = & SR_{volume} + SRC_{non\ contrôlables} + SR_{achat\ clientèle} \\ & + SR_{indemnité\ placement\ CàB} + SRP_{non\ contrôlables} + SR_{volume\ OSP} \\ & + SR_{marge\ équitable} + SR_{projets\ spécifiques} \end{aligned}$$

Chacun des soldes réglementaires composant le solde réglementaire total est détaillé aux points 8.1 à 8.5 de la présente décision.

Le solde réglementaire annuel total de 9.238.901 € est un actif réglementaire (créance tarifaire) à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble.

GRAPHIQUE 3 SOLDE REGULATOIRE – ANNEE 2022



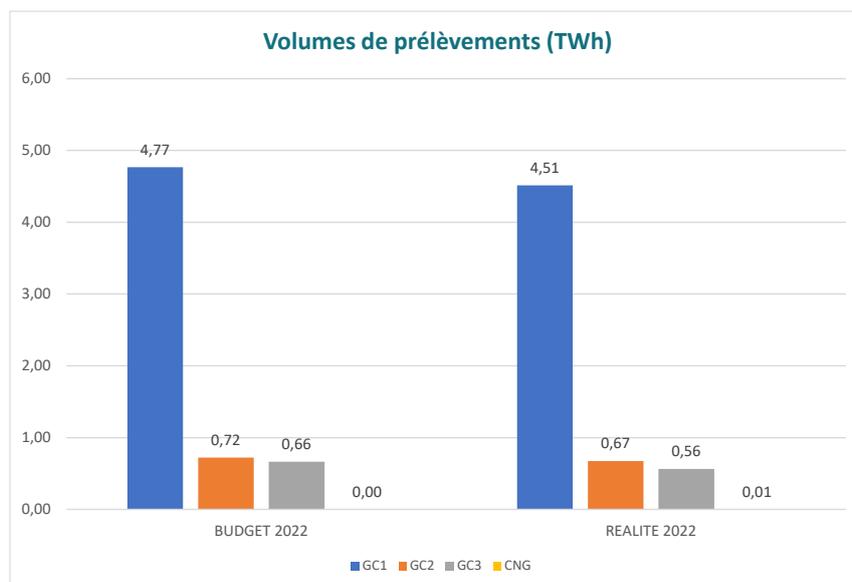
Légende :

- solde réglementaire positif = passif réglementaire = dette tarifaire
- solde réglementaire négatif = actif réglementaire = créance tarifaire

### 8.1. Détail du solde réglementaire relatif aux produits issus des tarifs périodiques (SR<sub>volume</sub>)

Le solde réglementaire relatif aux produits issus des tarifs périodiques de distribution (SR<sub>volume</sub>) est défini à l'article 105 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Ce solde s'élève à -9.947.381 € et s'explique principalement par un effet quantité. Il y a lieu de constater une baisse de la consommation réelle des groupe GC1, GC2, GC3.

Le graphique ci-dessous montre les volumes de prélèvement budgétés et réels de l'année 2022, par catégorie tarifaire.



Légende :  
 GC1 = T1+T2+T3  
 GC2 = T4 + T5  
 GC3 = T6

## 8.2. Détail du solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non contrôlables

### 8.2.1. Détail du solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non-contrôlables & solde régulateur relatif aux produits opérationnels non-contrôlables (SRC non contrôlables et SRP non contrôlables)

Le solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non-contrôlables (SRC<sub>non-contrôlables</sub>), à l'exception des soldes relatifs à l'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre et aux indemnités de retard de placement de compteur à budget (CàB), est défini à l'article 106 de la méthodologie tarifaire. Ce solde s'élève à 176.611 € pour l'année 2022.

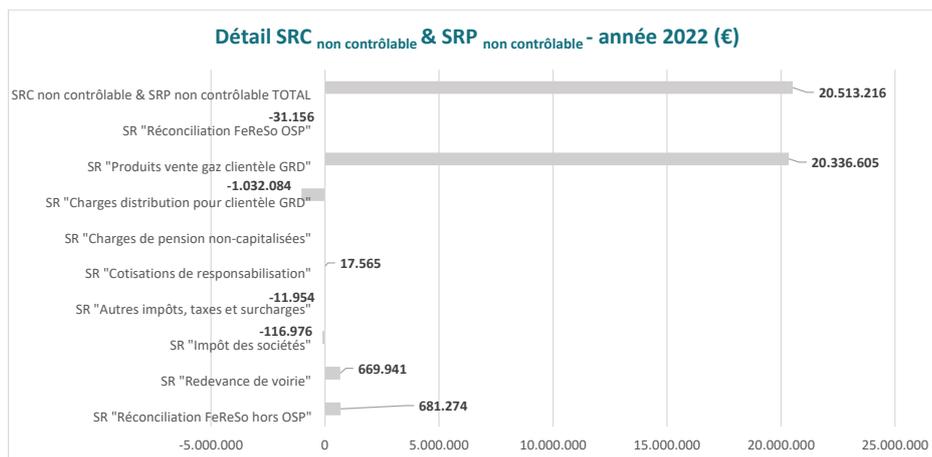
Le solde régulateur relatif aux produits opérationnels non-contrôlables (SRP<sub>non-contrôlables</sub>) est défini à l'article 112 de la méthodologie tarifaire. Ce solde s'élève à -20.336.605 € pour l'année 2022.

Le graphique ci-dessous détaille le SRC<sub>non-contrôlables</sub> et le SRP<sub>non-contrôlables</sub>. Les principaux composants de ces soldes sont les suivants :

- Solde régulateur "Produits vente gaz clientèle GRD" : passif régulateur (dette tarifaire) de 20.336.605 € sur les produits issus de la vente de gaz à la clientèle GRD. Cet écart provient principalement provient des fournisseurs X (414 k€ - hausse du prix moyen de 49% et baisse du volume de 22%), des clients protégés (-812 k€ - baisse du prix moyen de 25% et hausse du volume de 64%), ainsi que de la compensation CREG (+19.107 k€).
- Solde régulateur « Réconciliation FeReSo hors OSP » : passif régulateur (dette tarifaire) de 681.274 €. Cet écart provient de la différence très importante entre volume réalisé comparé au volume budgétisé.

- Solde régulateur "Charges de distribution pour clientèle GRD" : actif régulateur (créance tarifaire) de 1.032.084 €, lié à des charges de distribution supérieures au budget.
- Solde régulateur "Redevance de voirie" : passif régulateur (dette tarifaire) de 669.941 €, lié à des écarts relatifs coût de la redevance de voirie inférieur au budget.

GRAPHIQUE 5 DETAIL SOLDE REGULATOIRE SRC NON CONTROLABLES & SRP NON CONTROLABLES – ANNEE 2022



### 8.2.2. Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre (SR<sub>achat clientèle</sub>)

L'écart relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre (SR<sub>achat clientèle</sub>) est défini à l'article 109, §2, de la méthodologie tarifaire.

Le prix d'achat réel de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre en 2022 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, le solde régulateur s'élève à 19.386.031 € (créance tarifaire) et est entièrement à charge des utilisateurs de réseau. L'écart provient de l'augmentation très importante du prix moyen d'achat de gaz suite à la crise énergétique, accentué par une augmentation du volume acheté de +21%.

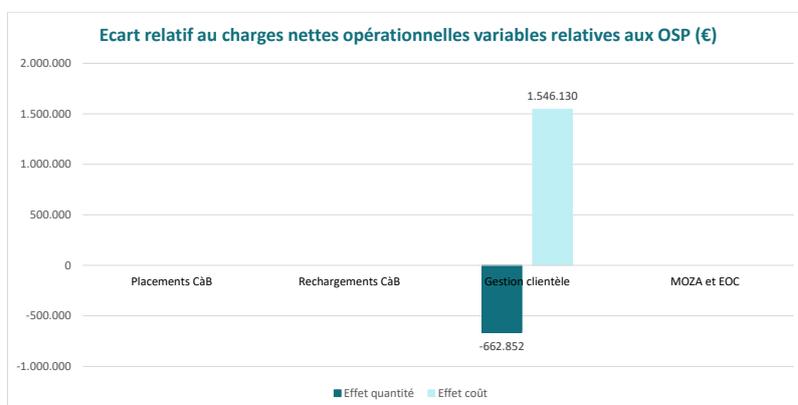
### 8.2.3. Détail du solde relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR<sub>indemnité placement CàB</sub>)

L'écart relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget est défini à l'article 111, §§ 3 et 4, de la méthodologie tarifaire. En 2022, l'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau et s'élève à 624.509 €.

## 8.3. Détail du solde relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR<sub>volume OSP</sub>)

L'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR<sub>volume OSP</sub>) est défini à l'article 114, §§ 1 et 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart distingue d'une part l'effet coût constituant un bonus (cf. point 6.1.2 ci-dessus) et, d'autre part, l'effet quantité constituant une créance tarifaire envers les utilisateurs de réseau. Ce montant s'explique par un nombre de clients largement plus important que le nombre budgétisé. Le montant total est un actif régulateur (créance tarifaire) de -662.852 €.

GRAPHIQUE 6 DETAIL DE L'ECART RELATIF AUX CHARGES NETTES OPERATIONNELLES CONTROLABLES VARIABLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC – ANNEE 2022



#### 8.4. Détail du solde relatif à la marge bénéficiaire équitable (SR<sub>marge bénéficiaire équitable</sub>)

La valeur de la Base d'Actifs Régulés (Regulated Asset Base ou RAB) a été calculée par le gestionnaire de réseau conformément à la méthodologie tarifaire. La valeur moyenne de la RAB de l'année 2022, calculée conformément à l'article 24 de la méthodologie, s'élève à 689.881.325 €.

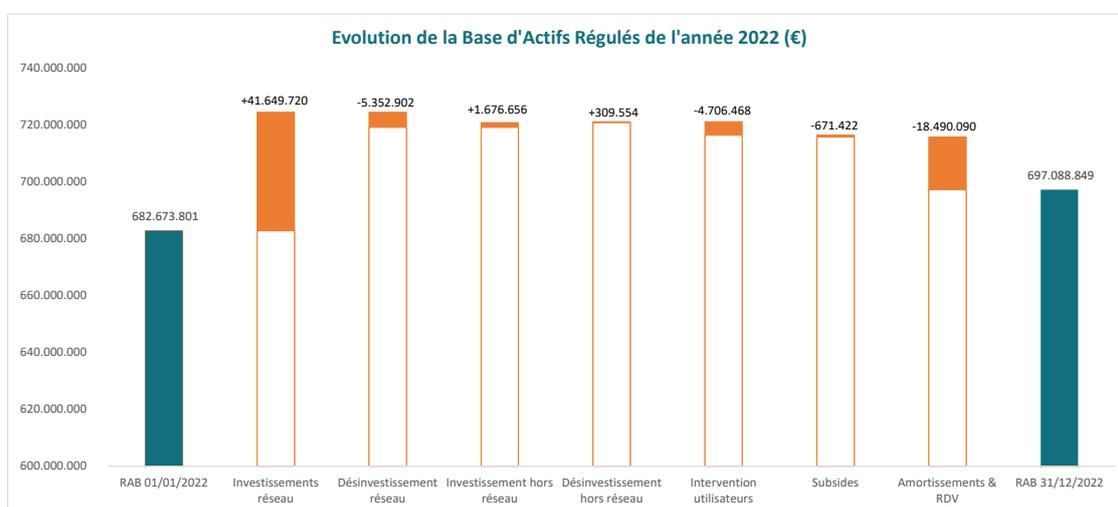
Les investissements réseau de l'année 2022 sont inférieurs aux investissements budgétés. Ces investissements, ainsi que les interventions de tiers y afférentes, sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

	Investissements de l'année 2022 (€)		
	Investissements de remplacement (signe positif)	Investissements d'extension (signe positif)	Interventions d'utilisateurs du réseau (signe négatif)
Terrains	0	0	0
Bâtiments industriels			
Canalisations - MP	3.791.179	2.109.239	-2.603.678
Canalisations - BP	9.835.603	7.644.015	-604.631
Cabines/stations - MP	0	199.079	0
Cabines/stations - BP	1.385.465	719.444	-13.275
Raccordements - MP	15.674	334.064	-86.845
Raccordements - BP	3.353.579	8.051.247	-1.360.159
Appareils de mesure - MP	26.685	7.464	-17
Appareils de mesure - BP	1.411.724	633.813	-21.462
Compteurs télérelevés			
Compteurs à budget	676.120	624.023	-13.299
Stations Propane			
Compteurs communicants	180.281	651.022	-3.089
<b>TOTAL INVESTISSEMENTS RESEAU</b>	<b>20.676.310</b>	<b>20.973.410</b>	<b>-4.706.456</b>

Les investissements hors réseau de l'année 2022 sont très inférieurs aux investissements budgétés et sont présentés dans le tableau ci-dessous. Ils concernent principalement les logiciels.

	Investissements de l'année 2022 (€)		
	Investissements de remplacement (signe positif)	Investissements d'extension (signe positif)	Interventions d'utilisateurs du réseau (signe négatif)
Terrains	0	0	0
Batiments administratifs	333.181	9.100	0
Mobilier	0	0	0
Matériel roulant	0	0	-467
Réseau fibre-optique	73.747	71.630	-12
Outillage et machines	1.594	232.975	0
Logiciels	0	868.928	467
Installation administrative (informatique et burea	0	85.501	0
<b>TOTAL INVESTISSEMENTS HORS RESEAU</b>	<b>408.522</b>	<b>1.268.134</b>	<b>-12</b>

GRAPHIQUE 7 EVOLUTION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS DE L'ANNÉE 2022

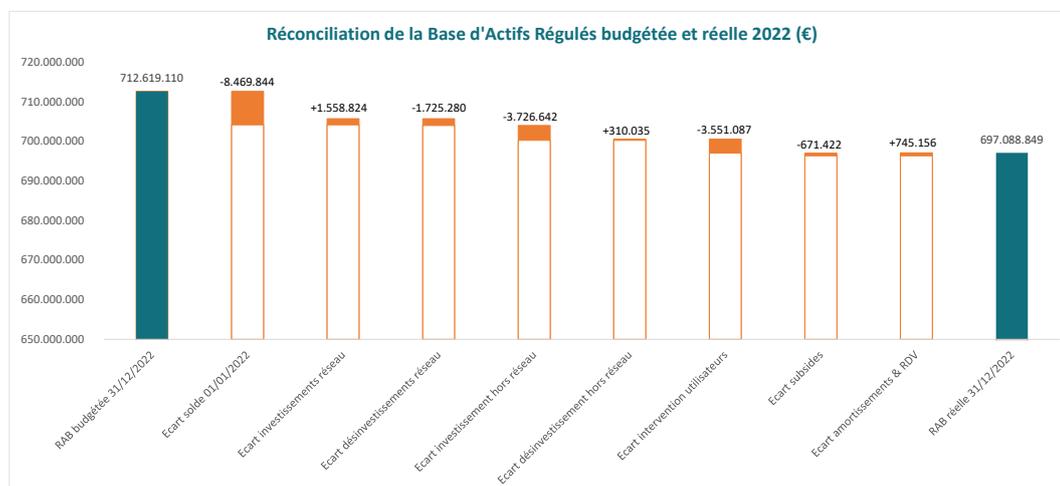


Le pourcentage de rendement autorisé calculé conformément à l'article 31 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 est fixé *ex ante* pour la période 2019 à 2023, et n'est pas revu *ex post*. Ce taux de 4,053 % a été correctement appliqué à la base d'actifs régulés par le gestionnaire de réseau de distribution. Le montant total de la marge équitable s'élève à 27.960.890 EUR pour l'année 2022 (cf. point 7 ci-dessus).

Le solde régulateur relatif à la marge bénéficiaire équitable est défini à l'article 115 de la méthodologie tarifaire. Pour l'année 2022, il s'élève à 279.824 € et constitue une dette tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau.

Le solde régulateur relatif à la marge bénéficiaire équitable s'explique exclusivement par la variation de la Base d'Actifs Régulés budgétée par rapport à la Base d'Actifs Régulés réelle.

GRAPHIQUE 8 RÉCONCILIATION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS BUDGÉTÉE ET RÉELLE AU 31/12/2022



## 8.5. Solde relatif au « lissage RA »

Le solde relatif au « lissage du revenu autorisé » consécutif aux décisions de la CWaPE CD-20j19-CWaPE-0455 et CD-21I01-CWaPE-0592 s'élève à -264.397€.

## 8.6. Détail du solde relatif aux charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (SR projets spécifiques)

Le solde réglementaire relatif aux charges nettes variables relatives aux projets spécifiques est défini à l'article 116 de la méthodologie tarifaire.

Pour l'année 2022, le solde relatif aux charges nettes variables relatives aux projets spécifiques s'élève à 853.230 € et constitue une dette tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau.

Pour le projet « promotion du gaz naturel », le solde réglementaire (915.531 €) relatif aux charges nettes variables s'explique par un nombre de primes pour la promotion du gaz naturel moindre (moins de conversion et pas de demande de primes de la part de certains utilisateurs de réseau convertis).

Promotion du gaz naturel				
	BUDGET	REALITE	ECART BUDGET - REALITE	SOLDE REGULATOIRE
Charges nettes variables	1.207.785	258.400	949.385	915.531
Primes	1.207.785	258.400	949.385	
Variable définie par le GRD	3.038	735	2.303	
Coût unitaire	397,62	351,56	46,06	
TOTAL	1.207.785	258.400	949.385	915.531

Pour le projet compteurs communicants, le solde régulateur relatif aux charges nettes variables (- 62.301 €) peut s'expliquer par le retard du déploiement des compteurs communicants.

Déploiement compteurs communicants				
	BU 2022	REALITE 2022	ECART BU 2022 - REALITE 2022	SOLDE REGULATOIRE
Charges nettes variables fonction du nombre de compteurs cumulés	-162.667	-26.613	-136.054	-56.088
Charges nettes variables fonction du nombre de compteurs annuels	928.090	45.414	882.676	-6.213
<b>Nombre compteurs intelligents placés</b>	4.056	2.557		
BAU	1.993	480		
hors BAU	2.063	2.077		
<b>Nombre cumulé compteurs intelligents hors BAU placés</b>	4.603	3.016		
Coût unitaire fonction du nombre de compteurs cumulés	-35,34	-8,82	-26,51	
Coût unitaire fonction du nombre de compteurs annuels	449,83	21,87	427,97	
<b>TOTAL</b>	<b>765.423</b>	<b>18.802</b>	<b>746.621</b>	<b>-62.301</b>

## 9. DECISION RELATIVE AUX SOLDES 2022

Vu l'article 36, §2, 12° du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu les articles 4, § 2, 14°, 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la décision CD-17G17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023 ;

Vu les décisions de la CWaPE référencées CD-20j19-CWaPE-0455 et CD-21I01-CWaPE-0592 ;

Vu la décision de la CWaPE référencée CD-22I15-CWaPE-0708 du 15 décembre 2022 relative à la Demande de revue du Revenu Autorisé 2022-2023 modifiée du 12 décembre 2022 de RESA ;

Vu le rapport tarifaire *ex post* portant sur l'exercice d'exploitation 2022 introduit par RESA auprès de la CWaPE en date du 30 juin 2023 ;

Vu les comptes annuels 2022 de RESA accompagnés du procès-verbal du Conseil d'administration et des rapports destinés à l'Assemblée générale qui s'est tenue le 7 juin 2023, déposés à la CWaPE en date du 30 juin 2023 ;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau en date du 30 novembre 2023 ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport tarifaire *ex post* ;

Considérant que, à l'issue de son contrôle du calcul du solde régulateur de l'année 2022 de RESA (réalisé selon la méthodologie décrite dans la section 4 de la présente décision), la CWaPE n'a pas décelé de non-conformité aux dispositions applicables ;

La CWaPE décide d'approuver le solde régulateur de l'année 2022 rapporté par le gestionnaire de réseau de distribution au travers de son rapport tarifaire *ex-post* daté du 30 juin 2023. Le solde régulateur de l'année 2022 est un actif régulateur qui s'élève à 9.238.901 €.

La CWaPE décide que l'affectation du solde régulateur gaz de l'année 2022 de RESA sera déterminée ultérieurement lors de l'approbation des tarifs périodiques de distribution de gaz des années 2025-2029 de RESA.

## 10. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (et de l'article 41.12 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel), la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

## **11. ANNEXES**

- Annexe I : Annexe reprenant l'évolution du revenu autorisé de RESA 2019-2022 et des volumes pour les années 2015 à 2022

*Date du document : 30/01/2024*

## DÉCISION

CD-24a30-CWape-0875

### **SOLDES RAPPORTES PAR GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION RESA POUR SON ACTIVITE GAZ CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2022**

#### **ANNEXE I : EVOLUTION DU REVENU AUTORISE ET DES VOLUMES**

*Rendue en application des articles 4, § 2, 14°, 7, § 1er, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et des articles 104, 120 et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023*

## Table des matières

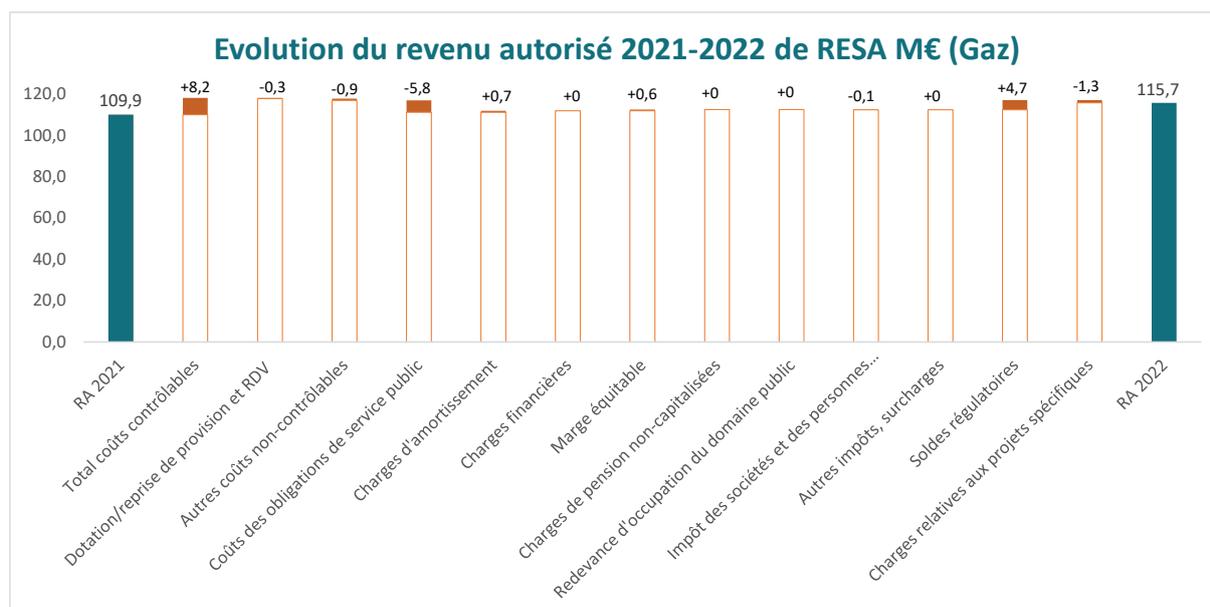
<b>1. ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISE .....</b>	<b>3</b>
1.1. ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISE 2021-2022 .....	3
1.2. ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISE ENTRE 2015 ET 2022 .....	3
<b>2. ÉVOLUTION DES VOLUMES DE PRELEVEMENT ENTRE 2015 ET 2022 .....</b>	<b>5</b>

# 1. ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ

## 1.1. Évolution du revenu autorisé 2021-2022

Sur la base des données introduites dans le rapport tarifaire *ex post*, le revenu autorisé réel de l'année 2022 est en hausse de 5,8 M€, soit une hausse de 5,3% par rapport aux coûts réels rapportés de l'exercice d'exploitation 2021.

GRAPHIQUE 1 ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2021-2022



L'enveloppe est en hausse de +5,8 M€ entre 2021 et 2022. Les écarts principaux peuvent s'expliquer par :

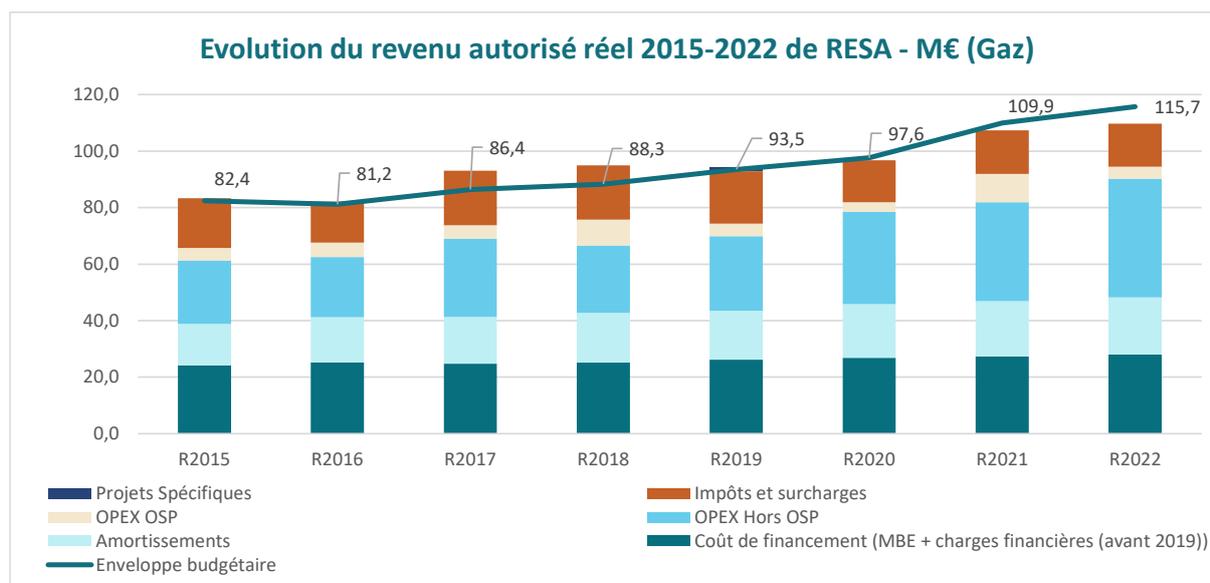
- Coûts contrôlables (+8,2 M€) : 2022 est marquée par une hausse des coûts contrôlables de RESA, notamment suite à l'inflation ;
- Obligations de service public (-5,8 M€) dû à des charges moins élevées qu'en 2021 en raison de l'augmentation des charges d'achat OSP qui ont augmenté moins vite que les produits des facturation OSP avec effet prix important suite à la crise énergétique ;
- Charges d'amortissement (+0,7 M€) relatives à des amortissements légèrement plus élevés que 2021 ;
- Marge équitable (+0,6 M€) : investissements légèrement plus élevés qu'en 2021 ;
- Soldes régulateurs (+4,7 M€) dû à l'affectation des créances des années précédentes ;
- Coûts relatifs aux projets spécifiques (-1,3 M€) dû au projet de déploiement des compteurs communicants en 2022 et à Promogaz.

## 1.2. Évolution du revenu autorisé entre 2015 et 2022

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du revenu autorisé réel du gestionnaire de réseau entre les années 2015 et 2022 en distinguant les composantes principales de ce revenu autorisé, à savoir,

- Les coûts de financement composés de la marge bénéficiaire équitable et, avant l'année 2019, des charges financières ;
- Les charges d'amortissement de la base d'actifs régulés ;
- Les charges opérationnelles, en distinguant celle relatives aux Obligations de Service Public ;
- Les impôts et surcharges et, finalement ;
- Le montant des projets spécifiques à partir de l'année 2019.

GRAPHIQUE 2 ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2015-2022 (M€)

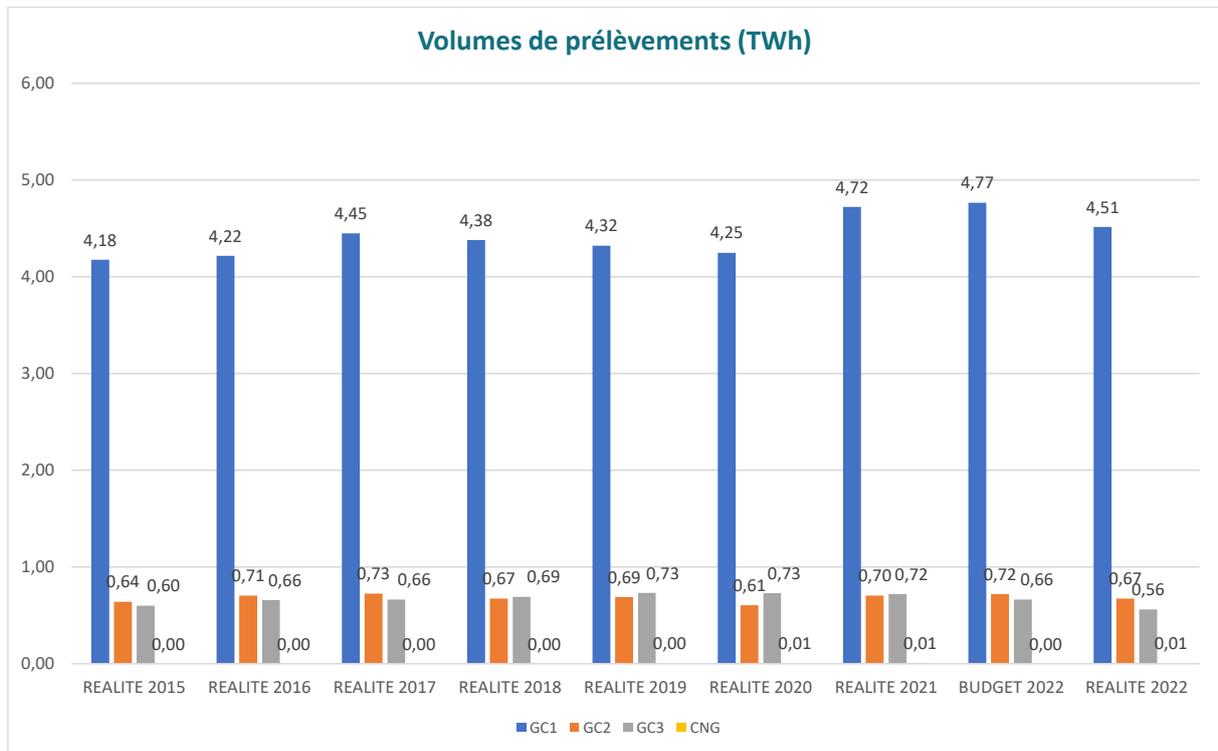


Le revenu autorisé de RESA (hors solde régulateur) s'élève au 31 décembre 2022 à 115,7 M€. Globalement, ce revenu a augmenté de 33,3 M€ sur la période 2015-2022, soit une hausse de 40,4%.

## 2. ÉVOLUTION DES VOLUMES DE PRELEVEMENT ENTRE 2015 ET 2022

L'évolution des volumes de prélèvement, par groupes de clients, entre l'année 2015 et l'année 2022 est illustrée dans le graphique ci-dessous.

GRAPHIQUE 3 ÉVOLUTION DES VOLUMES DE PRELEVEMENT 2015-2022



Il y a lieu de constater une tendance à une augmentation des volumes prélevés (+6,1% entre 2015 et 2022).